REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N°2 010 3309 29 NOV. 2010 /PM DU portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 012 à la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la Vu pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et Vu complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et Vu complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine Vu privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Vu Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Vu Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Vu Ministre, Chef du Gouvernement :
- le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Vu régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999;
- le décret n°2005/0249/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au Vu domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 59 340 ha dénommée UFA 10 012 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

ARTICLE 1er.- La portion de forêt d'une superficie de 59 340 ha, située dans l'Arrondissement de Mouloundou, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0249/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 012 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) BP. 942 Douala.

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère ${\bf R}$ se situe sur la confluence de la rivière dénommée Lobéké et du fleuve Sangha.

 Du point R, suivre la Sangha en amont sur une distance de 5,5 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur la confluence de la Sangha et d'un cours d'eau non dénommé.

AU SUD :

- Du point A dit de base, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance 0,4 km pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau;
- Du point B, suivre une droite de gisement 249° sur une distance de 1 km pour atteindre le point C situé sur la rivière dénommée Lobéké ;
- Du point C, suivre en amont la rivière Lobéké sur une distance de 45 km pour atteindre le point D situé au confluent Lobéké et un affluent non dénommé, équivalent au point T de l'UFA 10 011.

A L'OUEST :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point E, équivalent au point S de l'UFA 10 011 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 272° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point F situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière dénommée Monguélé, équivalent au point Q de l'UFA 10 011 ;
- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point G situé au confluent Monguélé et cet affluent, équivalent au point T de l'UFA 10 010 et au point P de l'UFA 10 011.

AU NORD :

- Du point G, suivre en aval la rivière Monguélé sur une distance de 62 km pour atteindre le point H situé au confluent Lobéké et Mokalabo, équivalent au point U de l'UFA 10 010 ;
- Du point H, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 7,2 km pour atteindre le point I situé au confluent Mokalabo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point V de l'UFA 10 010.

A L'EST :

• Du point I, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point J situé sur sa source ;

- Du point J, suivre une droite de gisement 100° sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point K situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point K, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 6 km pour atteindre le point L situé au confluent Sangha et ce cours d'eau ;
- Du point L, suivre en aval la Sangha sur une distance de 12 km pour rejoindre le point A de base.

<u>ARTICLE 3</u>.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

<u>ARTICLE 4.</u>- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

<u>ARTICLE 5</u>.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 NOV. 2010

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, Philemon YANG